

Bruxelles, le 19.2.2018
COM(2018) 74 final

ANNEX

ANNEXE

à la

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre
l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la
participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et
d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)**

ANNEXE

Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

L'Union européenne (ci-après l'«Union»),
d'une part,
et
le Royaume du Maroc (ci-après le «Maroc»),
d'autre part,
(ci-après les «parties»),

considérant que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2000, prévoit une coopération scientifique, technique et technologique;

considérant que l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, qui est entré en vigueur le 14 mars 2015, établit un cadre formel pour une coopération entre les parties en matière de recherche scientifique et technologique;

considérant que le processus ayant abouti à PRIMA a débuté avec la conférence euro-méditerranéenne sur la science, la technologie et l'innovation qui s'est tenue à Barcelone en 2012, où les participants sont convenus de créer un partenariat renouvelé en matière de recherche et d'innovation fondé sur les principes de la co-responsabilité, de l'intérêt mutuel et des avantages partagés;

considérant que le Maroc a joué un rôle actif dans ce processus et a, par lettre en date du 26 septembre 2014, officiellement fait part de son engagement financier en faveur de PRIMA;

considérant que, en décembre 2014, la proposition de programme conjoint PRIMA a été soumise au Parlement européen par un certain nombre d'États membres de l'UE et de pays tiers, dont le Maroc;

considérant que la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres régit les conditions et modalités de la participation des États membres de l'UE et des pays associés au programme-cadre «Horizon 2020» qui sont des États participants à l'initiative, notamment leurs obligations financières et leur participation aux structures de gouvernance de l'initiative;

considérant que, conformément à la décision (UE) 2017/1324, le Maroc devient un État participant à PRIMA sous réserve de la conclusion d'un accord international de coopération scientifique et technologique avec l'Union fixant les conditions et modalités de la

participation du Maroc à PRIMA;

considérant que le Maroc a fait part de son souhait d'adhérer à PRIMA en qualité d'État participant et sur un pied d'égalité avec les États membres de l'UE et les pays associés au programme-cadre «Horizon 2020» participant à PRIMA;

considérant que la conclusion d'un accord international entre l'Union et le Maroc est nécessaire pour régir les droits et obligations du Maroc en sa qualité d'État participant à PRIMA;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Finalité

La finalité du présent accord est de fixer les conditions et modalités de la participation du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA).

Article 2

Conditions et modalités de la participation du Maroc à PRIMA

Les modalités et conditions de la participation du Maroc à PRIMA sont celles établies dans la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres. Les parties se conforment aux obligations définies par ladite décision et prennent les mesures appropriées, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de son article 10, paragraphe 2, et de son article 11, paragraphes 3 et 4. Les modalités de l'assistance sont convenues entre les parties, ces modalités étant indispensables à la coopération des parties au titre du présent accord.

Article 3

Application territoriale

Le champ d'application territorial du présent accord est établi dans l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

Article 4

Signature et application provisoire

Le présent accord est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature.

Article 5

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.
2. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se sont mutuellement notifiées, par la voie diplomatique, l'achèvement des procédures visées au paragraphe 1.
3. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que la décision (UE) 2017/1324 est en vigueur, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 6.

Article 6

Dénonciation de l'accord

1. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, en notifiant par écrit à l'autre partie son intention d'y mettre fin.

La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification écrite par son destinataire.

2. Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.
3. Les parties règlent d'un commun accord les autres conséquences éventuelles de la dénonciation.

Article 7

Règlement des différends

La procédure de règlement des différends prévue à l'article 86 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, s'applique à tout différend relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation du présent accord.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne,

lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et arabe, tous les textes faisant également foi.